

11 octobre 2022

(22-7652)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET DES
RAISONS DE CETTE ACTION**

INDE

*Résines de PVC obtenues par suspension dont la teneur en
CVM résiduel est supérieure à 2 ppm*

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2022 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.¹

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes (Accord sur les sauvegardes), l'Inde notifie qu'une enquête en matière de sauvegardes a été ouverte dans les conditions suivantes:

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte

L'Inde a ouvert l'enquête le 16 septembre 2022. Une copie de l'avis d'ouverture de l'enquête, publié dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie I, section I, est jointe en annexe.²

2. Période couverte par l'enquête

La période considérée aux fins de l'enquête va du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2022. L'autorité chargée de l'enquête a retenu une période de six mois (allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022) comme période la plus récente.

3. Produit considéré

Le produit considéré est les "Résines de polychlorure de vinyle (PVC) obtenues par suspension dont la teneur en CVM résiduel est supérieure à 2 ppm" et qui sont utilisées dans les tuyaux, les emballages, les fils et isolants, les produits médicaux, les applications de l'industrie automobile, le cuir artificiel destiné à diverses applications telles que le rembourrage, l'ameublement, les vestes, les sacs à main, les ceintures, les chaussures, les biens de consommation, etc. Pour de plus amples renseignements, prière de voir la copie de l'avis d'ouverture d'une enquête ci-jointe.

4. Raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

L'enquête a été ouverte à la suite de l'examen d'une demande de sauvegarde présentée par la branche de production nationale dans laquelle était alléguée l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave causé par un accroissement fort, soudain et récent, du volume des importations du produit considéré. Les facteurs pertinents qui contribuent largement au

¹ Une copie du supplément spécial du Journal officiel de l'Inde a été communiquée sous forme électronique. [https://egazette.nic.in/\(S\(mbam2hqe4m3fuuzuxrtyfgyo\)\)/SearchMinistry.aspx?id=329680](https://egazette.nic.in/(S(mbam2hqe4m3fuuzuxrtyfgyo))/SearchMinistry.aspx?id=329680).

² Pour consulter ce document, prière de contacter Mme Richards (anne.richards@wto.org) de la Division des règles.

dommage grave et/ou à la menace de dommage grave pour la branche de production nationale sont entre autres les suivants:

- les importations entraînent une sous-cotation des prix pratiqués par la branche de production nationale et ont absorbé sa part de marché;
- le volume de production, le volume de vente, l'utilisation des capacités et la part de marché de la branche de production nationale etc. ont considérablement diminué;
- au cours de la période la plus récente, la branche de production nationale a dû vendre les produits visés à perte;
- il y a eu un accroissement notable des importations du produit considéré au cours de la période la plus récente (allant de janvier à juin 2022) par suite de l'évolution imprévue des circonstances, telles qu'une hausse du coût des produits pétrochimiques y compris le CVM entraînant une augmentation du coût de production des résines de PVC obtenues par suspension produites à partir de CVM, aucune augmentation importante du coût de production du produit obtenu à partir de charbon, etc.

Par conséquent, il a été constaté *prima facie* que l'accroissement des importations du produit considéré causait ou menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de ce produit. Il a donc été décidé d'ouvrir l'enquête en matière de sauvegardes au titre de la Règle n° 5 des Règles de 2012 sur les mesures de sauvegarde (restrictions quantitatives).

5. Point de contact pour l'enquête

Il a été demandé à toutes les parties intéressées de faire connaître leurs vues dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis (c'est-à-dire le 16 septembre 2022) à l'autorité compétente aux adresses électroniques suivantes: adg15-dgtr@gov.in, adv11-dgtr@gov.in, dir16-dgtr@gov.in, dd15-dgtr@gov.in.

Toutes les parties intéressées connues ont également été avisées séparément. On peut noter qu'en termes d'explication de ladite Règle, l'avis de demande de renseignements et autres documents sera réputé avoir été reçu dans la semaine suivant la date à laquelle il a été envoyé par l'autorité ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur.

Si aucun renseignement n'est obtenu dans le délai prescrit ou si les renseignements reçus sont incomplets, l'autorité pourra formuler ses constatations sur la base des données de fait disponibles versées au dossier conformément aux Règles.
